



Genre de document :	Norme de mise en application
N° du document :	71-802
Objet :	Régime d'information multinational
Date de publication :	19 septembre 2006
Entrée en vigueur :	19 septembre 2006

NORME DE MISE EN APPLICATION 71-802

METTANT EN OEUVRE LA NORME CANADIENNE 71-101

RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL

PARTIE 1 -- DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 71-101 » désigne la Norme canadienne 71-101 sur *le régime d'information multinational*.
- 1.2 Dans la présente règle, « RIM » désigne le régime d'information multinational.
- 1.3 Tous les termes employés dans la présente règle qui sont définis ou interprétés dans la partie 1 de la NC 71-101 ont le même sens que dans celle-ci.

PARTIE 2 – PLACEMENTS AU MOYEN D'UN PROSPECTUS RIM

2.1 PROSPECTUS PROVISOIRE RIM ET PROSPECTUS RIM

- 2.1.1 Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas à un placement de titres réalisé au moyen d'un prospectus RIM sous le régime de la NC 71-101 et qui est, par ailleurs, conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux règlements :
 - a) les articles 71, 72 et 74 de la *Loi*, dans la mesure où ces dispositions concernent la forme et le contenu du prospectus provisoire ou du prospectus;
 - b) les alinéas 76(1) et 77(1) de la *Loi*, dans la mesure où ces dispositions concernent la forme, le contenu et les circonstances du dépôt d'une modification au prospectus provisoire ou au prospectus;
 - c) l'alinéa 77(2)b) de la *Loi*, dans la mesure où cette disposition fixe le délai qui doit s'écouler avant qu'un placement de valeurs mobilières additionnelles puisse être effectué;

- d) les sous-alinéas 2.3a)(i) et 2.3c)(i) de la Norme de mise en application 41-802 mettant en œuvre la Règle ontarienne locale 41-501 sur les exigences générales relatives aux prospectus, les annexes 41-501A1, 41-501A2, 41-501A3 et 41-501A4;
- e) l'article 78 de la *Loi*, dans la mesure où cette disposition limite la durée du placement de valeurs mobilières au moyen d'un prospectus RIM relativement à une offre selon la *Rule 415*;
- f) la Règle ontarienne locale 41-501 sur les exigences générales relatives aux prospectus, dans la mesure où elle a été mise en œuvre au Nouveau-Brunswick par la Norme de mise en application 41-802.

PARTIE 3 – OFFRES PUBLIQUES SUR LES TITRES D'ÉMETTEURS AMÉRICAINS

3.1 APPLICATION DE LA *LOI* ET DES RÈGLES AUX POLLICITANTS DANS LE CADRE D'OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE ET D'OFFRES DE L'ÉMETTEUR

- 3.1.1 Sous réserve des alinéas 3.1.2 à 3.1.6 ci-dessous, les articles 115 à 123 et l'article 125 de la *Loi* ne s'appliquent pas à une offre publique faite conformément à la partie 12 de la NC 71-101.
- 3.1.2 L'alinéa 118(1) de la *Loi* s'applique si les détenteurs de valeurs mobilières de l'émetteur pollicité dont la dernière adresse figurant dans les livres de l'émetteur se trouve au Canada, au sens des alinéas 12.1(2) à 12.1(4) de la NC 71-101, détiennent au moins 20 p. 100 des titres d'une catégorie de valeurs mobilières qui fait l'objet de l'offre publique.
- 3.1.3 L'alinéa 120a) de la *Loi* s'applique, sauf l'obligation pour le pollicitant de remettre l'offre à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre en Ontario.
- 3.1.4 Les alinéas 123(1), 123(3), 123(7) et 125(1) de la *Loi* s'appliquent.
- 3.1.5 L'obligation prévue à l'alinéa 123(2) de la *Loi*, sous réserve de l'alinéa 122(3), de remettre un avis du changement aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit s'applique.
- 3.1.6 L'obligation prévue à l'alinéa 123(4) de la *Loi* de remettre un avis de la modification aux personnes auxquelles la circulaire correspondante devait être remise et dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit s'applique.

3.2 APPLICATION DE LA *LOI* ET DES RÈGLES AUX CIRCULAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RIM ET AUX CIRCULAIRES D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UN DIRIGEANT RIM

- 3.2.1 Sous réserve des alinéas 3.2.2 à 3.2.4 ci-dessous, l'article 124, à l'exception de l'alinéa 124(3), et l'article 125, à l'exception de l'alinéa 125(2), de la *Loi* ne s'appliquent pas au conseil d'administration ni aux administrateurs et aux dirigeants d'un émetteur pollicité dont les titres font l'objet d'une offre d'achat visant à la mainmise sous le régime de la partie 12 de la NC 71-101.
- 3.2.2 L'alinéa 124(1) de la *Loi* s'applique, à l'exception de l'obligation pour le conseil d'administration de l'émetteur pollicité de remettre une circulaire de la direction à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre au Nouveau-Brunswick.
- 3.2.3 L'obligation en vertu de l'alinéa 124(6) de la *Loi* de remettre un avis de changement aux personnes auxquelles la circulaire du conseil d'administration devait être remise, à l'égard des détenteurs de valeurs mobilières dont il n'avait pas été pris livraison de leurs valeurs mobilières à la date où le changement s'est produit.
- 3.2.4 L'alinéa 124(7) de la *Loi* s'applique, à l'exception de l'obligation pour le conseil d'administration de l'émetteur pollicité de remettre une circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou un avis de changement à une telle circulaire à tous les détenteurs de valeurs mobilières qui, avant l'expiration de l'offre, sont convertibles en valeurs mobilières de la catégorie qui fait l'objet de l'offre et qui se trouvent au Nouveau-Brunswick.

PARTIE 4 – INFORMATION FINANCIÈRE

4.1 ATTESTATION DES ÉTATS FINANCIERS

- 4.1.1 Les obligations prévues aux articles 90 et 91 de la *Loi*, dans la mesure où elles s'appliquent à l'attestation des états financiers exigée par les règlements, ne s'appliquent pas aux états financiers déposés en vertu de l'article 15.1 de la NC 71-101.

PARTIE 5 --ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2006.